

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GROUPE MEAC SAS

BP 11
70700 Gy

Références : UID257090/SPR/YR/ST 2023 - 0214J
Code AIOT : 0005901763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement GROUPE MEAC SAS implanté Lieu-dit Mont Colombin 70150 Avriigny-Virey. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MEAC SAS
- Lieu-dit Mont Colombin 70150 Avriigny-Virey
- Code AIOT : 0005901763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'Avriigny-Virey, exploitée par la société MEAC, est une carrière à ciel ouvert de

matériaux calcaires. L'autorisation d'exploiter la carrière vient d'être renouvelée par arrêté en date du 17/10/2022 pour une durée de 30 ans.

Les installations contrôlées sont le front de taille, le carreau. Le jour de l'inspection, la carrière n'était pas en activité, aucun engin, ni installation n'était présent dans la carrière

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral du 17/10/2022 et des arrêtés ministériels du 22/09/1994 et du 26/11/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
5	Epaisseur d'extraction et fronts d'abattage	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 3.1.1.3	/	Sans objet
6	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 4.2.5 et 8.2.1	/	Sans objet
7	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 5.1.1	/	Sans objet
8	Procédure d'alerte en cas de pollution	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 7.1.2	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 7.2.1	/	Sans objet
10	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 8.2.2	/	Sans objet
11	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 9.2.4	/	Sans objet
12	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière d'Avrigney-Virey a été très peu exploitée ces dernières années. Depuis le renouvellement de la carrière en date du 17/10/2022, aucune activité n'a été réalisée sur la carrière.

Lors des prochaines campagnes d'extraction et de concassage des matériaux, l'exploitant devra réaliser les mesures de surveillance prévues par l'arrêté d'autorisation et les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 3 135 000 tonnes. Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 115 000 tonnes par an. Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif. Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique et/ou au chargeur, et valorisé par des installations de traitement mobile de concassage criblage fonctionnant au Gazole Non Routier (GNR). Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation. Les horaires de production sont du lundi au vendredi de 7 h à 20 h par campagne. Ces horaires concernent les campagnes d'extraction et de traitement qui représentent 6 mois d'activité par an, ainsi que les livraisons des matériaux qui elles se font tout au long de l'année. Une aire étanche pour le ravitaillement des engins est implantée sur la carrière. Lors des campagnes de production, sont présents sur le site un bungalow et un container de rangement du matériel.
Constats : Dans le cadre de l'autorisation d'exploiter précédente, la carrière d'Avrigney a été très peu exploitée ces dernières années. Le dernier tir de mine sur la carrière a été réalisé en février 2020, il n'y a pas eu d'activité de concassage sur la carrière depuis au moins 10 ans. L'exploitant déclare sa production annuelle de granulats sur le site GEREP, la production sur la période 2019-2022 (quasi nulle) était conforme aux quantités autorisées par l'arrêté d'autorisation précédent. Il a été constaté la présence d'une aire étanche sur le site, l'exploitant a indiqué que celle-ci a été réalisée il y a 4 à 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous. Pour la phase 1 (5 ans) le montant minimal est de 376 354 euros.
Constats : Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 376 354 Euros. La caution prend effet le 17 octobre 2022 et se termine le 16 octobre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Il a été constaté la présence d'un panneau à l'entrée de la carrière, celui-ci fait référence au nouvel arrêté d'autorisation du 17/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Un plan de la carrière a été établi, sa dernière mise à jour date de décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Epaisseur d'extraction et fronts d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 3.1.1.3
Thème(s) : Autre, Exploitations des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 35 mètres et la cote minimale d'extraction est de +255 mètres NGF. Le point bas de la carrière est situé à la cote de +251 mètres NGF. Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées dans ce point bas (secteur sud-ouest de 0,6 ha environ à proximité de l'entrée de la carrière) Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum en phase d'exploitation et de 5 mètres de largeur minimum à partir de la phase de remise en état.
Constats : La cote minimale de 255 m NGF a été atteinte dans le cadre de l'autorisation précédente, la carrière est actuellement constituée d'un gradin d'une hauteur de 15 mètres au maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 4.2.5 et 8.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Art 4.5.5 : Entretien et conduite des installations de traitement Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Art 8.2.1 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :			
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		
Constats : Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire étanche transitent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbure avant leur rejet dans le milieu naturel. Depuis le renouvellement de l'autorisation, aucun engin n'a été présent sur la carrière. Lors de la prochaine campagne d'exploitation de la carrière, une surveillance des rejets d'eaux pluviales devra être réalisée.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 7 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions, d'un tourne à gauche sur le RD 29 en venant de Charcenne ainsi qu'un panneau "STOP" en sortie de carrière.
Constats : Il a été constaté la présence de panneaux indiquant la sortie de camions de chaque côté de la RD 29 avant l'accès à la carrière. La carrière étant très peu exploitée depuis de nombreuses années, actuellement aucun engin ne sort de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'il ajouterait des panneaux lors de la prochaine campagne d'exploitation pour prévenir les usagers de la RD 29 que la carrière est en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure d'alerte en cas de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place, puis tenir à jour, un moyen d'alerte des responsables des captages AEP des « Forage sur le Creuse » et de la « Source de la Grande Fontaine » en cas de pollution. À cet effet, l'exploitant met en place une procédure d'alerte en lien avec les gestionnaires des 2 captages AEP.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'alerte en cas de pollution avec la société GAZ et EAUX qui assure la gestion des 2 captages AEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau contre l'incendie assurée par une cuve d'un volume minimum de 60 m ³ équipée pour être raccordé au matériel du SDIS, et située à au plus 200 mètres de l'entrée du site en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.
Constats : Il a été constaté la présence d'une réserve d'eau incendie, celle-ci est située à proximité de l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.
Constats : La dernière mesure des niveaux sonores a été réalisée dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de la carrière. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra faire réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores lors de la prochaine campagne d'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé pour chaque tir de mine sur deux points de mesure. Les points de mesures sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale dont un est situé à proximité de la construction la plus proche.
Constats : Le dernier tir de mine a été réalisé en février 2020 dans le cadre de l'autorisation précédente. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra faire réaliser un contrôle des niveaux de vibrations pour chacun des prochains tirs de mine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Art 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Art 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17/10/2022 Les mesures de surveillance des retombées de poussières prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dont la fréquence est au minimum trimestrielle, sont réalisées uniquement lors des campagnes de traitement des matériaux.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune campagne de concassage des matériaux n'a été réalisée depuis au moins une dizaine d'années. Il est rappelé à l'exploitant que lors de la prochaine campagne de concassage des matériaux une mesure de surveillance des retombées de poussières devra être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet